Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE– SIC - LL - n° 2017- 164

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ISBERGUES

S.A.S THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite IED et modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2575** : « Abrasives (emploi de matières) telle que sables, corindon, grenailles métalliques, etc.. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique **4735** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2910** : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4715** ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique **2565** de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **1414-3** : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2560** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2561** : applicable au 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008 autorisant la S.A THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO à procéder à la remise en service de la ligne Carlite 2 existante et ses équipements annexes ainsi qu'à porter la capacité de production du site d'ISBERGUES de 90 à 130 000 tonnes de tôles à grains orientés ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'étude de dangers transmise en Préfecture le 23 juillet 2014 et complétée le 25 mars 2016 par la S.A.S THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO dont le siège social est situé Rue Roger Salengro - BP 23 à ISBERGUES (62330) ;

VU le dossier APAVE de porter à connaissance d'une modification notable et non substantielle de la demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre du projet « nouveau réseau gaz naturel et chaufferie en date d'octobre 2013 (référence n°13220421) ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 avril 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire le 3 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mai 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 mai 2017 ;

VU le courrier d'accord du pétitionnaire en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que l'établissement ne relève plus de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et n'est donc plus classé « seuil bas » ;

Considérant que l'établissement demeure toutefois au sein de la plate-forme industrielle d'ISBERGUES et est contigu à d'autres établissements classés seuil haut ;

Considérant la nécessité de maintenir un P.O.I articulé entre les différents établissements de la plate-forme industrielle d'ISBERGUES ;

Considérant la nécessité d'ajouter à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008 susvisé, des prescriptions particulières relatives notamment à l'utilisation d'ammoniac et à la nouvelle chaufferie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO dont le siège social est situé Rue Roger Salengro - BP 23- 62 330 ISBERGUES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 4 mars 2008 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, abrogées ou complétées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées, abrogées ou complétées	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (remplacement abrogation, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé	Article 1 Objet de l'autorisation	Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	**Remplacement dans le présent arrêté**
	Article 2.1 Plans	Article 1.2.3 Situation de l'établissement	
	2.2 Intégration dans le paysage	Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	
	2.5 Propreté	2.3.1Propreté	
	2.6 Limitation des risques de pollution accidentelle	2.1.1 et 2.2.1 Objectifs généraux et Réserves de produit	
	2.7 Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...	2.6.1Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement	
	Article 2.11 Etude de dangers	Chapitre 1.7. Etude de dangers	
	6 Connaissance des produits - étiquetage	3.1.2 Etiquetage des substances et mélanges dangereux	
	7 Registre entrée/sortie des produits dangereux	3.1.1Identification des produits	
	Article 20.1 Localisation des risques	Article 4.1.1 Localisation des risques	
	Article 20.5.3 Matériels électriques	Article 4.3.2 Installations électriques	
	Article 20.5.5 Mise à la terre des équipements	Article 4.3.4 Mise à la terre des équipements	
	Article 20.5.6 Eclairage et chauffage des locaux	Article 4.3.1 Matériels utilisables en atmosphère explosibles	
	Article 21.1 Protection contre la foudre	Article 4.7.1 Protection contre la foudre	
	Article 23.1 Tours aéro-réfrigérantes	Chapitre 5.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2921 (E)	
	Article 23.11 Stockage d'ammoniac	Chapitre 5.2 Dispositions particulières applicables au circuit et au local d'ammoniac	

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées, abrogées ou complétées	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (remplacement abrogation, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé	Article 2.8 Recensement des substances ou préparations dangereuses Article 2.9 Politique de prévention des accidents majeurs Article 23.2 Sources radioactives Article 23.6 Stockage d'acide fluorhydrique Article 23.7 Installations frigorifiques Article 23.10 Utilisation de composants, appareils et matériels contenant du PCB		**Abrogation**
	Article 5 Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement Article 21.5 Moyens de secours Article 22.1 Plan de secours	Article 4.3.7 Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations 4.5.1 Moyens de secours et de protection complémentaires contre l'incendie Article 4.8.1 POI articulé	**Ajout de prescriptions**

<u>ARTICLE 1.1.3</u> - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à Déclaration ou soumises à Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A ,E, DC D, NC	Libellé de la rubrique/activité
2565.2a	**A**	Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique **2564** et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique **2563**, pour les procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanure, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l
2790.2	**A**	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article **R.511-10** du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques **2720**, **2760**, **2770** et **2793**, les déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article **R.511-10** du Code de l'Environnement
3260	**A**	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3
3510	**A**	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour
4120.2.a	**A**	Substances et mélanges liquides, toxiques aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t
4735.1.a	**A**	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure à 1,5 t
2560.B.1	**E**	Travail mécanique des métaux et alliages – Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 MW, mais inférieure ou égale à 1 000 MW
2921.a	**E**	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW
2561	**DC**	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages
2575	**D**	Emploi de matières abrasives telles que grenailles sur un matériau quelconque pour décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw

2910.A.2	**DC**	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques **2770**, **2771** et **2971**, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article **L.541-4-3** du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
4715.2	**D**	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t
1630	**NC**	Dépôt de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t
4511	**NC**	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t
4718	**NC**	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t

A (autorisation), **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **DC** (soumis au contrôle périodique prévu par l'article **L.512-11** du Code de l'Environnement).

L'établissement fait également partie des établissements dits « IED » dans la mesure où il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques **3000** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

1- la rubrique principale de l'établissement est la rubrique **3260** (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques) ;
2- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Traitement de surface des métaux et matières plastiques » (TSM).

Conformément à l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article **L.515-29** du même Code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article **R.515-72** dudit Code dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 - DÉMARCHE IED : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article **L.515-29** du même Code, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles principales.

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
b) Les cartes et plans ;
c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** dudit Code accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68** du même Code.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article **R.515-60** du Code de l'Environnement ;
III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** dudit Code ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Conformément à l'article **R.515-84** et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas été transmis, le rapport de base mentionné aux articles **L.515-30** et **R.515-59** du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le Ministère.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à la réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le Ministère sera transmis.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Plan
ISBERGUES	UK (parcelle délimitée en annexe 1)	Implantation des installations suivant l'annexe 1

Les installations citées à l'article **1.2.1** ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'emprise foncière occupée par les installations est de 108 355 m² répartie comme suit : 49 588 m² de bâtiments d'exploitation, 2 600 m² de bureaux, 19 840 m² de voiries et les 36 327 m² restant comprenant parkings, stockages extérieurs et espaces verts.

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation référencée 05/DQECS/SB/393 en date du 7 décembre 2005 ainsi qu'à l'étude de dangers en date du 25 mars 2016.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Cisaillage initial (dégourdissage)	Four de dégourdissage + 1 cisaille (cisaille 12)
Recuit décapage RDSi (élimination de la calamine)	Traitement thermique Fours électrique et gaz naturel Traitement mécanique (grenailleuse et brise oxyde en secours) Bacs de décapage à l'acide sulfurique
Laminage à froid (diminution de l'épaisseur des tôles)	Préchauffage des bobines à l'eau chaude Laminage <250 °C (laminoirs ZR 42 et 50) + émulsion
Décarburation (lignes Décarburation D2 et D3) : élimination des résidus de laminage (dégraissage), recristallisation du métal, diminution de la teneur en carbone, création de la couche d'oxyde permettant la mise en place de la couche d'isolant (magnésie)	Dégraissage (lessive de soude + soude et eau déminéralisée) Traitement thermique Four URA Fours électrique et gaz naturel Refroidissement Four IR (séchage de la magnésie) Découpage des bobines en sortie
Fours électriques recuit vase clos (RVC) : recristallisation secondaire	Traitement thermique en ambiance confinée (hydrogène/ azote : l'un ou l'autre ou les 2)
Planage revêtement (lignes Carlite C2 et C3) : mise en place de l'isolant final (fixation du revêtement et aplanissement des tôles)	Brossage à l'eau clarifloculée Traitement mécanique (four gaz naturel) Bacs de décapage à l'acide sulfurique Bacs de rinçage à l'eau clarifloculée Application d'un revêtement isolant Traitement thermique (gaz naturel) + planage à chaud
Parachèvement (conditionnement)	Conditionnement des bobines 4 lignes de cisaillage et 3 lignes d'emballage

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au **chapitre 1.2** et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique
2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article **R.511-10** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est fixé, conformément à l'article **1.4.1** ci-dessus à 273 673 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (en prenant en compte un indice TP01 de juin 2013) et un taux de TVA de 19,6 %.

ARTICLE 1.4.3 - DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 1.4.4 - ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au Préfet, dans les délais prévus à l'article **1.4.3**, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.171-8** dudit Code. Conformément à l'article **L.171-9** du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article **R.512-39-1** du Code de l'Environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article **1.2.1** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement " IED " et en application de l'article **R.515-75** du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article **R.512-39-1** du même Code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP.

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles **R.512-30** et **R.512-39-2** du Code de l'Environnement.

Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** et qu'il permette un usage futur industriel conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 1.5.6 - MISE SOUS COCON DE LA LIGNE DE PRODUCTION « DÉCARBURATION 1 » (CENTRE DE LA HALLE DE PRODUCTION)

Dans le cadre de la stratégie de développement de la S.A.S THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO, l'exploitant a décidé de mettre sous cocon la ligne de production « Décarburation 1 » en date de septembre 2014 pour une durée indéterminée. Cette mise sous cocon s'accompagne d'un arrêt définitif de l'utilisation d'acide fluorhydrique.

Les mesures suivantes sont mises en place :
- consignation de l'ensemble des énergies et fluides ;
- vidange et nettoyage des bacs de décapage ;
- maintien de la détection / protection incendie ;
- surveillance quotidienne par le personnel.

Le redémarrage éventuel est conditionné à un accord préalable de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
26/09/85	Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2575** : « Abrasives (emploi de matières) telle que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage »
16/07/97	Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique **4735** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2910** : Combustion
12/02/98	Arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4715**
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique **2565** de la nomenclature des installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2560** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2561** : applicable au 1er janvier 2016

ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7. ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.7.1 - DONNER ACTE

Il est donné acte à la S.A.S THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement d'ISBERGUES.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	**Date**
Étude des dangers du nouveau réseau gaz, du poste de détente gaz et de la nouvelle chaufferie, référence n°13220421 (révision 1) – EV0070, d'octobre 2013	Octobre 2013
Etude de dangers du site THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS à ISBERGUES – Révision C	25 mars 2016

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 1.7.2 - MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008 susvisé ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- la dernière version de l'étude de dangers du site,
- l'inventaire des substances utilisées sur le site ainsi que leur fiche de données de sécurité,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.7.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4	Attestation de constitution de garanties financières	Tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement et des Services Publics d'Incendie et de Secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services Publics d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 3.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.2.1 – SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.2 – SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.3 – SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 3.2.4 – PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 3.2.5 – SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1.1 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 4.1.2 – CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 4.1.3 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.2.1 – BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des Secours en cas de sinistre.

ARTICLE 4.2.2 – CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 4.2.3 – RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 4.2.4 – TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions. Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé. Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.5 – MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer…) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

CHAPITRE 4.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 4.3.1 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article **4.1.1** et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 4.3.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4.3.3 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 4.3.4 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 4.3.5 – ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX (PARACHÈVEMENT)

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (générateurs d'air chaud alimentés au gaz naturel).

ARTICLE 4.3.6 – ARRÊT D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci.

Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé.

Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 4.3.7 – ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonomes de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportés en salle de contrôle du site.

CHAPITRE 4.4. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.4.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Article 4.4.1.1 Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage / télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 4.4.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 4.4.2.1 Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site. Elles sont en outre affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article **20.2** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008 susvisé ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "Permis de Travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'Incendie et de Secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article **10.4.3** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008 susvisé ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

Des séances de formation relatives aux moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques ; un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

CHAPITRE 4.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.5.1 – MOYENS DE SECOURS ET PROTECTION COMPLÉMENTAIRES CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose par ailleurs sur l'ensemble de son site des moyens de protection incendie suivants, en sus de ceux décrit à l'article **21.5** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008 susvisé, à savoir :

- une détection et un système de sprinklage eau + émulseur sur les bacs acides des lignes de traitement, laminoirs et groupes hydrauliques ;
- une détection et un système d'extinction par CO2 au niveau des cheminées des bacs acides des lignes de traitement et des sous-stations électriques ;
- un système de détection au niveau des galeries et des bâtiments administratifs ;
- une détection et une protection par argon des locaux tels que le local informatif et technique outil ;
- une réserve d'eau de 500 m^3 pour l'alimentation des sprinkleurs ;
- l'ensemble des outils critiques est protégé par des moyens automatiques d'incendie sur une réserve d'eau de 500 m^3.

ARTICLE 4.5.2 – VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.5.3 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés au moins 1 fois par an. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux.

Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

CHAPITRE 4.6. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.6.1 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La maintenance et les contrôles des équipements du circuit ammoniac sont annuels (capteurs , détendeurs et réchauffeurs ...).

ARTICLE 4.6.2 –DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 4.6.3 – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

CHAPITRE 4.7. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 4.7.1 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 4.7.2 – SÉISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

CHAPITRE 4.8. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT AU SEIN D'UNE PLATE-FORME INDUSTRIELLE COMPRENANT DES ÉTABLISSEMENTS CLASSES SEUIL HAUT

ARTICLE 4.8.1 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE ARTICULÉ

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le Plan d'Opération Interne précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique).

Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du Plan d'Opération Interne et des retours d'expérience les concernant.

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E)

ARTICLE 5.1.1 – PRESCRIPTIONS ANNULÉES

L'article **23** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2008 susvisé est remplacé par cet article.

ARTICLE 5.1.2 – RÈGLES DE GESTION DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les tours aéroréfrigérantes du site sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Leur répartition est la suivante :

- Fours électriques (4 tours) :	9 600 kW ;
- RDSI (3 tours) :	11 382 kW ;
- D2, D3 et sulfaterie (3 tours) :	6 000 kW ;
- ZR42 (3 tours) :	4 535 kW ;
- ZR 50 (3 tours) :	5 300 kW ;
- C2 (1 tour) :	3 219 kW ;
- URA (1 tour) :	1 727 kW.
TOTAL :	**41 763 kW**

ARTICLE 5.1.3 – RÈGLES DE SURVEILLANCE DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une surveillance de ses installations hors heures ouvrées permettant d'assurer le même niveau de sécurité qu'en heures ouvrées et visant à la réactivité nécessaire en cas de dépassement des seuils prévus à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles **L.512-3**, **L.512-5**, **L.512-7** et **L.512-10** du Code de l'Environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection de l'Environnement ou au Préfet.

La fréquence de transmission est mensuelle.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé lorsque les résultats sont supérieurs aux valeurs réglementaires seuils prévues dans ledit arrêté.

CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL ET AU CIRCUIT AMMONIAC

Local ammoniac

Le stockage d'ammoniac est composé d'un dépôt en containers d'ammoniac liquéfié de capacité unitaire de 500 kg soit 20 containers stockés sur 2 racks (1 en service, 1 en attente), dans un local dédié fermé.

Les containers constitutifs d'une rampe de distribution sont stockés à une hauteur de 2 mètres maximum (calculée sur la base de la résistance du container à la chute).

Chaque container doit être équipé d'un robinet ou vanne facilement accessible permettant de l'isoler de la rampe de raccordement. Les joints de flexible sont remplacés après chaque changement de container par le prestataire en charge du suivi de l'atelier. La quantité restante dans le container est calculée.

Après détente dans les évaporateurs, l'ammoniac gaz est détendu à 2,5 bar et envoyé vers les unités Décarb 2 (D2) et Décarb 3 (D3) par canalisation d'un diamètre maximum de 50 mm.

Les évaporateurs d'ammoniac doivent être équipés d'un système de sécurité empêchant toute surchauffe.

Le dépôt doit être implanté à une distance minimale de 15 m des limites de propriété ainsi que de tout stockage de matières combustibles. Une clôture particulière d'une hauteur minimale de 2 m doit interdire l'accès au dépôt aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- mur et plancher haut REI 120 (CF 2 heures) ;
- couverture A1 (incombustible) ;
- portes donnant vers l'extérieur RE30 (pare-flammes de degré 1/2 heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible).

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits épandus accidentellement. Les produits récupérés doivent être collectés dans un réservoir étanche d'un volume minimal de 10 m³.

Le local doit être ventilé par une ventilation haute d'un débit compris entre 1 000 et 1 500 m³/h. Cette ventilation forcée est permanente et en cas de détection de fuite d'ammoniac, il est basculé automatiquement du système de ventilation du local sur le mode « lavage » pour lequel les vapeurs extraites passent par un laveur de buées. La toiture du local est facilement éventable de manière à limiter toute surpression dans celui-ci.

Il doit également être équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible permettant la mise en sécurité de l'installation et en particulier la fermeture des organes de coupure du stockage (vannes d'isolement).

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elles sont desservies sur au moins une face par une voie engin (en cas d'incendie au niveau du local ammoniac, les pompiers interviennent de l'extérieur en arrosant le local pour rabattre l'ammoniac gazeux). Le dépôt doit être équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations) doivent être mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac (cf. article **4.3.4**). La nature du risque doit être signalée.

Le dépôt doit être équipé d'au moins deux détecteurs permanents de gaz dans l'environnement de type toximétrie et explosimétrie.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

➢ **franchissement du seuil de toxicité 1 (10 ppm) ou du seuil d'explosivité 1 (0,2%)**
- activation de l'alarme visuelle extérieure de l'installation (gyrophare) ;
- activation du mode lavage du système de ventilation de l'installation interdisant l'entrée dans le local jusqu'à rétablissement d'un seuil inférieur à 10 ppm (via une consigne).

➢ **franchissement du seuil de toxicité 2 (25 ppm) ou du seuil d'explosivité 2 (0,4%)**
- activation de l'alarme visuelle extérieure de l'installation (gyrophare) ;
- activation de l'alarme sonore (klaxon) de l'installation ;
- mise en sécurité de l'installation impliquant la fermeture automatique des organes de coupure affectés à chaque récipient ainsi que sur les collecteurs sortie racks, de manière d'une part à stopper l'alimentation en fluide et d'autre part à réduire considérablement les volumes potentiellement libérés et ce, en cas de survenue d'un défaut, l'arrêt des équipements électriques ainsi que l'arrêt des lignes Décarb 2 et 3 (consécutif à l'arrêt de l'alimentation) ;
- activation automatique du mode lavage du système de ventilation de l'installation interdisant l'entrée dans le local jusqu'à rétablissement d'un seuil inférieur à 10 ppm (via une consigne).

Circuit ammoniac

La canalisation d'alimentation des fours Décarb 2 et 3 doit être équipée de :
- mesures de pression et température, toutes deux reportées en salle de contrôle ; tout écart par rapport aux points de consigne doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en ammoniac par asservissement automatique des organes de coupure (vannes d'isolement);
- vannes manuelles d'accès facile permettant l'isolement de la canalisation par rapport au four et au stockage
Des capteurs sont positionnés au droit d'éventuels lieux de fuite (rampe d'injection des fours, skid, local ammoniac...). Ces capteurs détectent toute concentration dans l'atmosphère > 10 ppm, générant alors une alarme reportée notamment sur l'armoire de gestion des SAS de la cabine sortie (Décarb 2 et 3) impliquant ainsi l'information du personnel de l'outil.
(La liste des reports d'alarme figure dans la procédure de conduite à suivre en cas de problème sur l'installation de vaporisation de l'ammoniac liquide de l'exploitant).

L'agent de combustion en question est alors susceptible d'intervenir en ARI, sauf dans le local NH3 où l'entrée est interdite en cas de mise en route de l'extraction d'air et du lavage de buées.

Lors des tests sur le circuit ammoniac, des purges sur les 2 fours Décarb 2 et 3 sont réalisées et les vannes sont également testées.

Avant chaque démarrage des fours Décarb 2 et 3, l'étanchéité de l'installation est contrôlée au niveau des skids.

Les vannes principales (électrovannes) d'injection d'ammoniac se ferment automatiquement. Après chaque fin d'utilisation d'ammoniac, les skids des fours Décarb 2 et 3 sont purgés pour éviter toute accumulation d'ammoniac.

La teneur en ammoniac est suivie en continu dans les fours.

CHAPITRE 5.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TUYAUTERIES DE GAZ NATUREL ET D'HYDROGÈNE

Le réseau d'hydrogène et gaz naturel chemine au sein du bâtiment de production, le long des parois et en hauteur.

Le réseau d'alimentation depuis le stockage des cadres est aérien, en extérieur et à l'écart de toute voie de circulation. Le stockage des cadres est clôturé avec accès limité.

TITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 6.1.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6.1.2 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ISBERGUES et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché en Mairie de ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 – ÉXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.S THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de ISBERGUES.

Arras, le 04 JUIL. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO - Rue Roger Salengro - BP 23 - 62330 ISBERGUES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de ISBERGUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

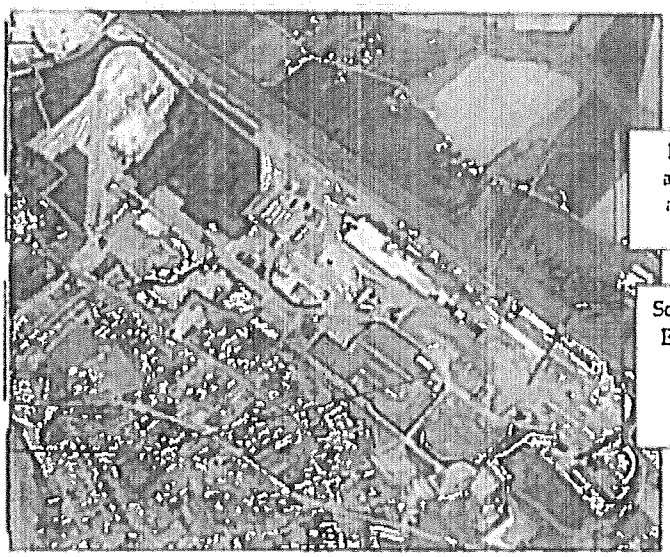

Plateforme industrielle d'Isbergues